

Bureau du 17 mai 2004

Décision n° B-2004-2230

objet : **Contrat d'assurance dommages aux biens - Marché passé avec Gras Savoye mandataire de la compagnie CHUBB pour les risques simples et de la compagnie AIG pour les risques industriels - Avenant n° 1**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La décision n° B-2002-0723 en date du 8 juillet 2002 a autorisé monsieur le président à signer le marché avec la société Gras Savoye, mandataire de la compagnie CHUBB pour le lot correspondant aux risques simples et de la compagnie AIG pour le lot correspondant aux risques industriels en vue de la couverture assurance de l'ensemble de son patrimoine.

Ce marché a été attribué pour un montant total de 877 319 € TTC (valeur juillet 2002) comprenant la prime risques simples, la prime risques industriels et les honoraires de gestion du courtier et notifié le 7 août 2002 sous le numéro 020672 V.

Courant 2003, la Communauté urbaine a fait effectuer, à la demande des compagnies d'assurance, par un cabinet spécialisé (cabinet Galtier) une estimation préalable des bâtiments et matériels des quelques sites les plus significatifs en matière de risques simples (ex : hôtel de Communauté) et de risques industriels (ex : usine d'incinération des ordures ménagères) aux fins de déterminer les assiettes de capitaux à assurer et les limites contractuelles d'indemnités.

Ces estimations ont fait ressortir de substantiels écarts avec les montants déclarés jusqu'alors à son assureur.

Par conséquent, les capitaux servant de base à la tarification ayant considérablement augmenté (environ 66 %), le montant de la prime annuelle doit être réévalué à la hausse pour tenir compte de l'aggravation du risque.

Ce marché a fait l'objet de deux lots : un lot correspondant aux risques simples ayant fait l'objet d'un contrat placé auprès de CHUBB et un lot correspondant aux risques industriels ayant fait l'objet d'un contrat placé auprès de AIG.

Pour éviter toute pénalité lourde en cas de sinistre (application de la règle proportionnelle), il convient de régulariser le lot risques industriels dès avant l'échéance du contrat pour la période du 1er avril 2004 au 30 juin 2004. Cette régularisation peut faire l'objet d'un avenant d'un montant de 4,8 % correspondant à une somme de 43 366 € TTC qui porte le montant du marché de 903 079 € TTC à 946 445 € TTC pour l'année 2003-2004.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant n° 1 sus-énuméré, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet d'avenant n° 1 ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2002-0723 en date du 8 juillet 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 au marché conclu avec la société Gras Savoye pour l'assurance dommages aux biens, d'un montant de 43 366 € TTC, qui porte le montant total annuel du marché à 946 445 € TTC (valeur 2003).

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 0616 300 (34 584,39 € TTC) et aux budgets annexes de l'assainissement - compte 2 616 820 (8 673,20 € TTC) et du restaurant communautaire - compte 5 616 300 (108,42 € TTC) - exercice 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,